



**Mairie de Saint-Savin**

04 74 28 92 40

mairie@saintsavin-isere.fr



## **REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

### **DELIBERATION n° 2023-013**

L'an deux mille vingt-trois, le 11 décembre à 19 heures 30

Le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de SAINT-SAVIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Fabien DURAND, Président

Date de convocation du C.C.A.S. : 4 décembre 2023

**PRESENTS** : Mmes, Ms F. DURAND / V. MONTOVERT / C. BINET / C. CASTELLI / M. CONTAMIN / M. C. COCAT / C. DENIS / E. DUJARDIN / M. FRATACCI / C. LINAGE // P. ROZE / M. SOBOUL

**ABSENTS EXCUSES** : Mmes, Ms L. FRANCOIS (pouvoir à C. BINET) / B. ABDELKRIM (pouvoir à V. MONTOVERT) / C. DIMIER (pouvoir à M. FRATACCI) / C. VACHER (pouvoir à M. SOBOUL) / K LENFANT (pouvoir à Catherine LINAGE)

**ABSENTS** :

**ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57  
AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Monsieur le Président expose :

**Rappel du contexte réglementaire et institutionnel :**

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1<sup>er</sup> janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du Comptable,

Considérant que le CCAS de la commune de Saint-Savin souhaite s'engager à appliquer la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour son budget.

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunales et communes),

Considérant que le passage à la M57 oblige également la collectivité à adopter un règlement budgétaire et financier,

Considérant que le compte 1069 est apuré et est à zéro euro,

Le CCAS ne dispose pas de personnel. Si du personnel communal était amené à effectuer des missions pour le compte du CCAS, il serait mis à disposition par la commune et une refacturation serait effectuée.

Il n'y a pas lieu de statuer sur les amortissements.

**Le mode de gestion est fixé comme suit :**

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits :

aucune prévision budgétaire ne doit être effectuée sur les chapitres des dépenses imprévues en dehors du cadre des autorisations de programme (AP) ou des autorisations d'engagement (AE). Pour appliquer ce régime des AP et des AE, la commune doit élaborer un règlement budgétaire et financier (RBF), obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus. La limite serait alors de 2 % des dépenses réelles de la section correspondante.

- En matière de fongibilité des crédits :

la M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire. Le Conseil d'Administration du CCAS peut déléguer à Monsieur le Président du CCAS la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chaque section. Cela permet d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster, sans modifier le montant global des sections.

Monsieur le Président du CCAS est alors tenu d'informer le Conseil des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Autorise** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 pour le budget annexe du CCAS de la commune de Saint-Savin
- **Autorise** Monsieur le Président du CCAS à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget. Cette autorisation devra être renouvelée pour l'adoption de chaque budget.
- **Autorise** Monsieur le Président du CCAS à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à SAINT-SAVIN,

Le 11 décembre 2023



Le Président,

  
Fabien DURAND

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le 14/12/2023



ID : 038-213804552-20231211-DCV2023\_013-DE